

REGLEMENT INTERIEUR

(Précisions apportées au Règlement Type Départemental des Écoles Maternelles : article R.411-5 du code de l'Éducation ; Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 3 septembre 2008, Charte de la Laïcité, 2013)

Titre II. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

II.1 - Obligation scolaire

A partir de la rentrée scolaire 2019, l'obligation d'instruction est abaissée à l'âge de trois ans. Toute absence devra être justifiée par écrit au retour de l'enfant.

Néanmoins, l'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur des heures de classe prévues l'après-midi.

« à défaut d'une fréquentation scolaire régulière et non justifiée, un dialogue entre la famille et l'école sera instauré. Le directeur de l'école pourra être amené à prendre les mesures qui s'imposent, pouvant aller jusqu'à la radiation. »

II.2 – Absences

Les parents devront avertir avant 9h30 de l'absence de leur enfant par téléphone un écrit sera fourni pour le retour en classe (dans le cahier de liaison).

II.3- Heures d'entrée et de sortie :

La classe du matin commence à 8h30 et se termine à 11h30. L'après-midi, les classes commencent à 13h25 et se terminent à 16h25.

Les élèves sont accueillis par les enseignants de 8h20 à 8h30. Dès 8h30, tous les élèves doivent être présents en classe. Les élèves sont accueillis par les enseignants de 13h15 à 13h25. Dès 13h25, tous les élèves doivent être présents en classe.

- Il est interdit de pénétrer dans l'école avant 8h20 (sauf enfants inscrits à la garderie) et **avant** 13h15. De même, il est recommandé de ne pas s'attarder dans l'enceinte de l'école aux heures de sortie.

Nous vous demandons de veiller tout particulièrement aux conditions de sortie des enfants :

1. En respectant les horaires prévus soit 16h25. Au-delà de cet horaire, les enfants seront amenés à la garderie par l'enseignant.
2. En étant vigilant si vous devez faire prendre vos enfants par d'autres personnes que celles figurant sur la fiche de renseignements (ces dernières devront être porteuses d'une autorisation écrite datée et signée des parents et d'une pièce d'identité).

II.4 - Organisation des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) durant le temps scolaire :

Sur proposition du conseil des maîtres, le directeur organise les APC comme suit. Dans ce cadre, le maître, en accord avec les parents, désigne les élèves qui participent à ces activités. L'aménagement des horaires est fixé comme suit:

| Périodes scolaires concernées | Jours | Horaires | Classe (s) | Nom de l'enseignant |
|-------------------------------|-----------------------------------|---------------|------------|---|
| P 1 à P5 | Mardi et jeudi | 11h30 à 12h00 | GS | Mme DUPLANTIER Mme LABIDOIRE |
| P1 à P3 | Vendredi | 11H30 à 12h00 | GS | Mme LABIDOIRE |
| P1 à P3 | Mardi et Jeudi <u>Vendredi</u> | 11H30 à 12h00 | GS | Mme GAILLARD - Mme COZMA Mme BACH <u>Mme GADY</u> |
| P4 et P5 | Mardi, Jeudi | 12h45 à 13h15 | MS | Mme COZMA Mme BACH |
| | <u>Mardi</u> <u>Vendredi</u> | 11H30 à 12h00 | MS | <u>Mme GADY</u> Mme GAILLARD |

TITRE III. PRINCIPES GENERAUX DE LA VIE SCOLAIRE

III.1 - Neutralité et laïcité de la République et de l'école :

La République est laïque :

A-La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

B- La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

C- La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

D- La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

E- La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'école est laïque :

A- La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

B- La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

C- La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

D- La laïcité implique le rejet de toute violence et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

E- Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

F- Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

G- Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

H- Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles d'applicables dans l'École de la République.

I- Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

J- Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

III .2 - Éducation à la citoyenneté :

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés pour l'éducation à la citoyenneté :

- le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de heurter la sensibilité des enfants.
- Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

III.3 : Hygiène en collectivité :

- **Le port du masque devient obligatoire dans l'enceinte de l'école, pour tous les accompagnateurs (adultes et enfants de plus de 6 ans) et cela jusqu'à la fin de la pandémie.**
- **Le nettoyage et la désinfection des mains sont obligatoires avant de pénétrer dans l'enceinte de l'école et cela jusqu'à la fin de la pandémie.**
- Aucun animal, même tenu en laisse, ne devra pénétrer dans l'enceinte de l'école.
- L'enfant malade n'est pas reçu. Dans le cas où il deviendrait malade en cours de journée, les parents (ou personnes habilitées) seront immédiatement avertis.
- La prise de médicaments à l'école peut avoir lieu dans l'unique cas d'un traitement de longue durée accompagné d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé)

Pas de médicament dans le sac de l'enfant, même pour transiter entre famille et gardienne.

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Nous attirons l'attention des parents sur l'hygiène de vie nécessaire aux enfants, notamment les besoins physiologiques concernant le sommeil et l'alimentation ainsi que la nécessité de prendre soin de l'hygiène corporelle de l'enfant.

TITRE VI. SECURITE DES ELEVES:

VI.1 : Dispositions particulières

- Objets interdits

Billes, objets dangereux, parapluies, armes factices, sucettes, chewing-gum...

Les bijoux (chaînes, bracelets...) peuvent être dangereux en activités motrices. Nous ne serons pas tenus responsables en cas de perte, de vol ou échange ; nous nous réservons le droit de les confisquer et de ne les rendre aux parents qu'à la sortie de l'école. Les enfants ne doivent pas apporter de jouets personnels à l'école (objets de convoitise et de dispute). Seuls les jouets indispensables aux plus jeunes (peluches, doudous...) sont acceptés.

- Prise de photo :

Il est interdit de prendre en photo son enfant et les autres enfants au sein de l'école et lors de sortie scolaire ainsi que les adultes (protection du droit à l'image.)

TITRE VIII CONCERTATION ENTRE FAMILLES ET ENSEIGNANTS :

- Les fiches de renseignements doivent être remplies avec un maximum de précisions et tout changement intervenant en cours d'année (domicile, téléphone, ...) signalé le plus rapidement possible.
- Il vous est demandé de lire régulièrement les informations du panneau d'affichage situé sur le grillage extérieur de l'école ou sur le site « Toute mon année » cahier de liaison numérique de votre enfant.
- Un système de cahier de liaison est mis en place dans chaque classe. Votre enfant vous le remettra à chaque nouvelle information. Vous voudrez bien à chaque fois le signer (pour que nous soyons assurés que vous en avez pris connaissance) et le rapporter dans les meilleurs délais à l'école où il devra séjourner.
- En période de crise sanitaire, il serait souhaitable que les parents créent un compte et prennent connaissance des informations parues sur le site « Toute mon année. » et les signent numériquement.

PLAN VIGIPIRATE RENFORCE

« Les personnes étrangères à l'établissement n'entrent pas dans l'enceinte des locaux. Tous les portails sont donc fermés.

Un portier vidéo a été installé. Il est utilisé uniquement lors du temps scolaire et pendant la pause méridienne (temps périscolaire).

Les parents doivent veiller à fermer la targette après leur passage, le soir, pendant le temps périscolaire

Date : Mardi 10 novembre 2020

Le Directeur de L'école :

Signature du ou des représentants légaux

Monsieur DOUBLET